

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N°CI-2019-004/DCC/25-06/CC/SG

du 25 juin 2019 relative au recours en exception

d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2012-293

du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et

aux Technologies de l'Information et de la Communication

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 06 juin 2019 de la société MTN-CI ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 06 juin 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 003/2019, la société MTN-CI, par l'organe de ses Conseils, la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle, par voie d'exception, à l'effet de faire

constater l'inconstitutionnalité des articles 72, 104 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle explique que, titulaire d'une licence de téléphonie mobile conformément à l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016, elle a fait l'objet d'un audit ordonné par l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire, dite ARTCI, dans le but de vérifier le respect, par elle, de ses obligations de qualité de service ;

Qu'à l'issue de cet audit, mené par un cabinet indépendant désigné par l'ARTCI, cette dernière, suivant décision n°2019-0465 du 14 janvier 2019, l'a condamnée au paiement d'une pénalité d'un milliard sept cent quarante un millions deux cent cinq mille deux cent soixante-sept (1.741.205.267) francs CFA ; Qu'elle a relevé appel de cette décision et a obtenu de la juridiction du second degré un arrêt avant-dire-droit suspendant les poursuites et l'autorisant à saisir le Conseil constitutionnel pour contester la constitutionnalité des articles 72, 104 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant, sur la compétence, que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître, par voie d'exception, des recours en inconstitutionnalité dirigés contre toute loi ou disposition ayant valeur législative, comme l'ordonnance querellée ;

Qu'il convient, dès lors, de se déclarer compétent ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 135 de la Constitution et 19 du décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les

conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints, le demandeur à une requête en inconstitutionnalité par voie d'exception doit prouver sa qualité de plaideur devant une juridiction ordinaire, et produire toutes les pièces justificatives ;

Considérant que l'examen du dossier révèle que la société MTN-CI a effectivement relevé appel de la décision n°2019-0465 du 14 janvier 2019 de l'ARTCI et que, devant la Cour d'Appel, elle a soulevé, in limine litis, l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance querellée, ainsi que l'illustre l'attestation de plumitif jointe à la requête ;

Considérant par ailleurs que le présent recours a été introduit onze (11) jours après le prononcé de l'Arrêt avant-dire-droit autorisant la saisine du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire dans le délai légal de quinze (15) jours imparti à tout requérant pour saisir le Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;

Considérant que toutes les circonstances sus décrites commandent de déclarer la requête régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que pour estimer contraires à la Constitution les articles 72, 104 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la requérante fait observer que lesdites dispositions confèrent cumulativement à l'ARTCI les pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement, et violent ainsi les principes d'indépendance, d'impartialité propres à toute juridiction, et consignés dans les engagements internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire et contenus dans le Préambule de la Constitution du 08 novembre 2016 ;

Considérant cependant que ces griefs ne sauraient prospérer dans la mesure où une opération de régulation menée par l'ARTCI n'est pas assimilable à un acte de poursuite ;

Considérant, en effet, qu'il appert de l'ordonnance querellée que l'ARTCI a une double mission, à savoir une fonction de régulation et une fonction de règlement des litiges entre les opérateurs ou fournisseurs de Télécommunications/TIC et les usagers de ces services ;

Que si, dans cette seconde fonction, l'ARTCI, pour des faits qui pourraient lui être dénoncés, peut être amenée à exercer des actes de poursuites contre tout contrevenant, en revanche, dans sa fonction de régulation, elle ne tranche pas de litige, mais peut, de son propre mouvement, évaluer et contrôler la qualité des services fournis par les opérateurs du secteur des télécommunications et ce, conformément à l'article 72 de l'ordonnance du 21 mars 2012 et au cahier de charges homologué par l'ensemble des opérateurs de téléphonie ;

Que, c'est d'ailleurs à ce titre, en exécution de cette mission de régulation, que l'ARTCI, par le biais d'un cabinet d'audit, a ordonné dans la période du 16 novembre au 30 décembre 2017, pour l'exercice 2017, le relevé des mesures terrains permettant d'évaluer la qualité des services voix (téléphonie), données (accès internet via mobile), SMS, l'accessibilité des centres d'appel et la vérification de la facturation, offerts par l'opérateur MTN-CI ;

Qu'à l'issue de cette mission d'évaluation, et à la suite d'une procédure offrant à l'opérateur MTN-CI les garanties nécessaires à sa défense, comme il le confirme dans sa requête où il déclare avoir fait des observations sur le rapport d'audit et participé à plusieurs séances de travail s'y rapportant, l'ARTCI a conclu aux manquements aux obligations de qualité de services imputables à l'opérateur MTN-CI et l'a condamné à payer la somme d'un milliard sept cent quarante un millions deux cent cinq mille deux cent soixante-sept (1.741.205.267) francs CFA , au titre des pénalités ;

Que cette sanction n'est pas consécutive à un acte de poursuite comme celle pouvant être prononcée en cas de constatation d'infraction ou de manquement dénoncés, mais procède plutôt de la mission de régulation de l'ARTCI, cette dernière ne pouvant d'ailleurs pas préjuger de l'issue de la mission d'évaluation, qui aurait même pu se solder par un quitus de bonne gestion ;

Considérant, en conséquence, que le principe de séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, contenu dans le Préambule de la Constitution, n'a pu être méconnu, de même que la loi fondamentale n'a pu être violée ;

Que dès lors, il échet de rejeter la requête comme mal fondée.

Décide :

Article premier : Le Conseil constitutionnel se déclare compétent pour connaître de la constitutionnalité des articles 72, 104 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Article 2 : La requête de la société MTN-CI est régulière et recevable en la forme ;

Article 3 : La requête de la société MTN-CI est rejetée comme mal fondée ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société MTN-CI, au Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, et au Président de la République pour être publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 juin 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 25 juin 2019

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime